

Derek D. Martin (*Appellant*)

v.

Minister of Manpower & Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Thurlow and Pratte JJ., Perrier D.J.—Montreal, P. Q., June 29, 1972.

Immigration—Deportation order—Refusal of Immigration Appeal Board to grant special relief—Appeal from—Whether Board took account of other than compassionate and humanitarian consideration—Findings of fact—Whether grounds for reversal—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 15(1)(b)(ii).

M, a musician and a United States citizen, was married to a Canadian citizen in Montreal in 1965 and lived there with his wife and child until 1967 when he was ordered deported for lack of certain documents required by the Immigration Regulations. His wife and child remained in Canada, and *M* returned here from time to time. In 1970, he was again ordered deported on the ground of the earlier deportation and lack of consent by the Minister under section 35 of the *Immigration Act* to his admission to Canada. The Immigration Appeal Board on appeal declined to grant *M* special relief under section 15 of the *Immigration Act*, stating that it had serious doubts as to his credibility, good faith and sense of responsibility, that his separation from his family was due to the nature of his work and would not be solved by the granting of special relief, and that in any event his wife could sponsor him for entry into Canada under section 31 of the Act.

Held, dismissing *M*'s appeal, in declining to grant *M* special relief under section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act* the Board did not exceed its jurisdiction under subsection (1)(b)(ii) to take account only of compassionate or humanitarian considerations. All the matters considered by the Board were relevant to determine whether compassionate or humanitarian considerations existed, and although the Court might not agree with the Board's findings of fact there was insufficient ground for reversing them.

Boulis v. Minister of Manpower & Immigration (which was decided by the Supreme Court of Canada on March 30, 1972), discussed.

APPEAL from Immigration Appeal Board.

M. Riback, Q.C. for appellant.

G. R. Leger for respondent.

Derek D. Martin (*Appelant*)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel; les juges Thurlow et Pratte, le juge suppléant Perrier—Montréal (P.Q.), le 29 juin 1972.

Immigration—Ordonnance d'expulsion—Appel d'un refus de la Commission d'appel de l'immigration d'accorder un redressement spécial—La Commission a-t-elle tenu compte de facteurs autres que des motifs de pitié et des considérations d'ordre humanitaire—Conclusions de fait—Y a-t-il des motifs d'annulation—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 15(1)(b)(ii).

M, musicien et citoyen américain, a épousé une citoyenne canadienne à Montréal en 1965. Il a vécu dans cette ville avec son épouse et son enfant jusqu'en 1967, alors qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui au motif qu'il n'était pas en possession de certains documents requis par les règlements de l'immigration. L'épouse et l'enfant sont demeurés au Canada et *M* y est revenu à l'occasion. En 1970, il a été rendu contre lui une nouvelle ordonnance d'expulsion fondée sur la première et sur le fait que le Ministre n'avait pas consenti, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration*, à ce qu'il soit admis au Canada. Un appel ayant été interjeté devant la Commission d'appel de l'immigration, cette dernière a refusé d'accorder à *M* le redressement spécial prévu à l'article 15 de la *Loi sur l'immigration*. La Commission a déclaré qu'elle mettait sérieusement en doute la crédibilité, la bonne foi et le sens des responsabilités de l'appelant, que le fait que l'appelant était séparé de sa famille était dû à la nature de son emploi, problème qui ne serait pas résolu par l'octroi d'un redressement spécial, et que, de toute manière, son épouse pouvait parrainer sa demande d'admission au Canada en vertu de l'article 31 de la Loi.

Arrêt: L'appel de *M* est rejeté. En refusant d'accorder à *M* le redressement spécial prévu à l'article 15(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Commission n'a pas excédé le pouvoir que lui confère le paragraphe (1)(b)(ii) de ne tenir compte que de motifs de pitié et de considérations d'ordre humanitaire. Tous les facteurs dont la Commission a tenu compte sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existait des motifs de pitié et des considérations d'ordre humanitaire. Bien qu'il soit possible que la Cour ne partage pas les conclusions de fait de la Commission, elle n'a pas de motifs suffisants de les infirmer.

Arrêt cité: *Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (rendu par la Cour suprême le 30 mars 1972).

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration.

M. Riback, c.r. pour l'appelant.

G. R. Leger pour l'intimé.

THURLOW J.—The appellant is a citizen of the United States. He was born in 1938, had a grade 8 education and thereafter earned his living as a musical entertainer. He entered Canada sometime in the year 1964 and in November of the following year was married at Montreal to a Canadian citizen. In 1966 a child of the marriage was born in Canada. In June 1967, when the appellant and his wife and child were living in Montreal, where the wife and child still reside, the appellant and his wife went to Immigration authorities in search of a way by which his presence in Canada might be legitimized, and some forms were completed but the result was that he was ordered to be deported on the grounds that he was not in possession of a letter of pre-examination and a medical certificate as required by the Immigration Regulations. The appellant did not appeal from the deportation order but, following his deportation, he returned to Canada from time to time and on one of such occasions, early in 1970, he was apprehended by police at Montreal. On February 2, 1970, following a special inquiry, a second deportation order was made against him based on the earlier deportation and the lack of the consent of the Minister under section 35 of the *Immigration Act* to his being admitted to or permitted to remain in Canada. The appellant thereupon appealed to the Immigration Appeal Board which heard his appeal on June 7, 1971, and dismissed it on July 5, 1971. At the same time, the Board declined to grant special relief under section 15 of the *Immigration Appeal Board Act* and directed that the deportation order be executed as soon as practicable. Written reasons for this judgment were given by the Board on or about August 24, 1971.

Thereafter the appellant was granted leave to appeal to this Court and now appeals, not on the ground that the deportation order was not validly made, but on the ground that the Board erred in declining to grant relief therefrom under section 15(1)(b)(ii) of the *Immigration Appeal Board Act*. More specifically, the decision was attacked on the ground that the Board improperly applied criteria of its own for determining whether the appellant should be permit-

LE JUGE THURLOW—L'appelant est citoyen américain. Né en 1938, il a terminé sa huitième année scolaire pour ensuite gagner sa vie comme musicien de cabaret. Il est arrivé au Canada en 1964. Au mois de novembre de l'année suivante, il épousait une citoyenne canadienne à Montréal. De ce mariage, un enfant est né au Canada en 1966. En juin 1967, alors que l'appelant, son épouse et leur enfant demeuraient à Montréal, où ces deux derniers habitent toujours, l'appelant et son épouse se sont rendus aux bureaux de l'immigration afin d'essayer de trouver un moyen de légaliser la présence de l'appelant au Canada. Il a rempli des formules, avec le résultat qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre lui pour le motif qu'il n'était pas en possession d'une lettre de pré-examen ni d'un certificat médical, ainsi que le requièrent les règlements de l'immigration. L'appelant n'a pas interjeté appel de cette ordonnance d'expulsion. Après son expulsion, il est revenu au Canada à l'occasion et, lors d'une de ces visites, au début de 1970, il a été arrêté par la police à Montréal. Le 2 février 1970, au terme d'une enquête spéciale, il a été rendu contre lui une seconde ordonnance d'expulsion fondée sur la première et sur le fait que le Ministre n'a pas consenti, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'immigration*, à ce qu'il soit admis au Canada ou à ce qu'on lui permette de demeurer au Canada. L'appelant a alors interjeté appel devant la Commission d'appel de l'immigration. Son appel a été entendu le 7 juin 1971 et rejeté le 5 juillet 1971. Au cours de ce même appel, la Commission a refusé d'accorder un redressement spécial en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* et elle a ordonné que l'ordonnance d'expulsion soit exécutée le plus tôt possible. La Commission a motivé son jugement par écrit le 24 août 1971, ou vers cette date.

Par la suite, l'appelant a obtenu la permission d'interjeter appel devant cette Cour, d'où le présent appel. Son appel n'est pas fondé sur le motif que l'ordonnance d'expulsion n'aurait pas été régulièrement rendue, mais sur le motif que la Commission a commis une erreur en refusant de lui accorder un redressement en vertu de l'article 15(1)(b)(ii) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Il conteste plus particulièrement la décision en alléguant que la

ted to remain in Canada instead of or in addition to the considerations prescribed by section 15 of the Act and that the Board's findings were erroneous.

Section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act* provides as follows:

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(c), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

(a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or

(b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to

(i) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship, or

(ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief,

direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or [*sic*] entry or landing to the person against whom the order was made.

The jurisdiction of the Board under this section has frequently been referred to as its "equitable" jurisdiction, possibly because it is a jurisdiction to relieve the harshness which the strict application of the *Immigration Act* may occasion in particular cases. To call this jurisdiction "equitable" is no doubt convenient but the use of that expression should not be allowed to cloud the fact that the powers conferred by section 15 are statutory and are thus governed by the language of the statute itself. There is therefore no necessary resemblance between the principles to be applied under this section and the principles of equity which were developed with respect to property rights over a long period of time in courts of equity in England and in this country. Rather what appears to me to be required of the Board is that, within the limits of the powers conferred, it have a look at the broad humanitarian aspects involved in the deportation of the person concerned from this country and determine whether they warrant a

Commission a, à tort, appliqué ses propres critères aux fins de déterminer s'il y avait lieu de lui permettre de demeurer au Canada au lieu d'appliquer les critères énoncés par l'article 15 de la Loi, ou qu'elle a ajouté lesdits critères à ceux prévus par l'article en cause et que, conséquemment, sa décision n'est pas fondée.

L'article 15(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* se lit comme suit:

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14c), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou

b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

(i) de l'existence de motifs raisonnables de croire que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou

(ii) l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

On dit souvent que le pouvoir de la Commission aux termes dudit article est un pouvoir de rendre un jugement «d'équité», peut-être à cause du fait que l'exercice de ce pouvoir sert parfois à atténuer les rigueurs qui peuvent résulter d'une application trop stricte de la *Loi sur l'immigration* dans certains cas particuliers. Il est certainement commode de dire qu'il s'agit là du pouvoir de rendre un jugement «d'équité», mais l'emploi de cette expression ne doit pas nous faire oublier que les pouvoirs conférés par l'article 15 sont des pouvoirs statutaires et que leur exercice est régi par les termes mêmes de la Loi. Par conséquent, il n'existe pas nécessairement un rapport entre les principes qu'il y a lieu d'appliquer en vertu de cet article et les principes de l'*equity*, qui sont relatifs au droit de propriété et sont nés d'une longue jurisprudence devant les tribunaux d'*equity*, en Angleterre et au Canada. Il me semble plutôt que le législateur a voulu que la Commission, dans les limites du pouvoir qui lui est conféré, tienne compte

departure from the course which the rules of the *Immigration Act* would impose.

The precise question posed for the Board is, however, not the same for all cases arising under this section, because the statute itself distinguishes between them. Thus the Board's authority to grant relief in cases concerning permanent residents, which fall within paragraph (a) of section 15(1), is to be exercised "having regard to all the circumstances of the case", whereas in cases of persons who are not permanent residents, which fall within paragraph (b), the exercise of the Board's authority is dependent upon (1) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship, or (2) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief. It is also to be noted that under (1) only the result to the person to be deported is involved whereas under (2), the scope is not similarly restricted, but may embrace as well compassionate or humanitarian considerations from the point of view of others as well, the test being whether such considerations in the opinion of the Board warrant the granting of special relief. It seems to follow that criteria which may be relevant under section 15(1)(a) will not necessarily be relevant under section 15(1)(b), or vice versa, and that it is necessary to examine each case presented, not on the basis of general considerations applicable to all cases, but from the point of view of the applicability of the particular provision to particular situations as they arise.

The appellant's case fell for consideration solely under section 15(1)(b)(ii) and, as I view it, posed for the opinion of the Board the question whether the compassionate or humanitarian considerations which were involved with

des considérations générales d'ordre humanitaire qui jouent un rôle dans l'expulsion d'une personne donnée du Canada, aux fins de savoir s'il y a lieu de déroger aux règles de la *Loi sur l'immigration*.

Toutefois, la question précise qui se pose à la Commission n'est pas la même dans tous les cas qui se présentent à elle en vertu dudit article, car la Loi elle-même prévoit un certain nombre de situations. Ainsi, le pouvoir de la Commission d'accorder un redressement dans les cas où il s'agit d'un résident permanent est régi par l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 15 et il doit être exercé «compte tenu de toutes les circonstances du cas». Par contre, lorsqu'il ne s'agit pas de résidents permanents, soit la situation visée par l'alinéa b), l'exercice du pouvoir de la Commission dépend (1) de l'existence de motifs raisonnables de croire que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou (2) de l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial. Il convient de remarquer que le sous-alinéa (i) vise les seules conséquences qui affectent la personne nommée dans l'ordonnance d'expulsion alors que le sous-alinéa (ii) ne contient pas cette limite, ce qui permet de tenir compte de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire pouvant affecter d'autres personnes que celle visée par l'ordonnance, le critère étant de savoir si ces motifs ou ces considérations justifient, de l'avis de la Commission, l'octroi d'un redressement spécial. Il semble s'ensuivre qu'un critère applicable aux fins de l'article 15(1)a) ne l'est pas nécessairement aux fins de l'article 15(1)b) et vice versa, et qu'il est nécessaire d'étudier chaque cas, non à la lumière de considérations générales applicables à tous les cas, mais du point de vue de l'applicabilité de dispositions données à des situations données, à mesure qu'elles se présentent.

Le cas de l'appellant ne pouvait être examiné qu'en vertu de l'article 15(1)b)(ii) et, à mon avis, la Commission était appelée à trancher la question de savoir si les motifs de pitié ou les considérations d'ordre humanitaire relatifs à

respect to the appellant, his wife and his child, in enforcing the order at the expense of separating the appellant from his wife and son, or of compelling the wife and son to leave Canada in order to reside with him in whatever other country might admit them, warranted the granting of special relief. If so, the Board was authorized to grant relief of the kind provided for, which might have been anything from a mere stay of execution to an outright quashing of the deportation order and a grant of entry or landing. It might, for example, in a case such as this, have consisted of a stay for a period sufficient to enable the appellant to obtain the documents the lack of which resulted in his deportation in 1967. Thereafter the Board would have had power to review the matter and deal with it under subsections (3) and (4) of section 15.

The Board commenced its discussion with respect to the exercise of its section 15 powers with the following general statement:

As to its equitable jurisdiction under section 15 of the Immigration Appeal Board Act, the Court considers that the special relief, therein provided, is in fact an exception to the Immigration laws and regulations and indeed a privilege which can benefit the appellant by mitigating the rigidity of the law under justifiable circumstances more particularly set forth in section 15. The very nature of section 15 with its extensive powers of suspending the application of the Immigration laws and regulations must be exercised by the Court most judiciously if these laws which were passed by Parliament for a specific purpose are to continue to have force of law.

Among the general criteria that have been considered by the Court as being essential in a judicious exercise of its equitable jurisdiction under section 15 is, on the one hand, the credibility, the good faith and a normally responsible attitude of the appellant and on the other hand the existence of a serious immigration problem with compassionate and humanitarian overtones, an adequate solution of which is not already provided for in the law itself.

The Board then proceeded to find (1) that it entertained serious doubts as to the appellant's credibility; (2) that the appellant's good faith could also be questioned; (3) that the appellant's attitude in relation to his status in Canada,

l'appellant, à son épouse et à leur enfant, dans l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, ce qui devait avoir pour résultat de séparer l'appellant de son épouse et de leur fils ou d'obliger l'épouse et le fils à quitter le Canada pour aller demeurer avec l'appellant dans tout pays qui voudrait bien les accueillir, justifiaient l'octroi d'un redressement spécial. Dans l'affirmative, la Commission était fondée à octroyer le redressement spécial prévu, qui pouvait aller d'un simple sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion jusqu'à une annulation pure et simple de ladite ordonnance, avec droit d'entrée ou de débarquement. Le redressement spécial aurait pu, dans un cas comme celui qui nous occupe, consister à ordonner un sursis à l'exécution pendant une période de temps suffisante pour permettre à l'appellant de se procurer les documents dont l'absence avait entraîné son expulsion en 1967. La Commission aurait ensuite eu le pouvoir de faire un nouvel examen de l'affaire et de rendre une décision en vertu des paragraphes (3) et (4) de l'article 15.

La Commission a commencé l'étude de l'exercice de son pouvoir en vertu de l'article 15 en faisant la déclaration de portée générale qui suit:

[TRADUCTION] En ce qui concerne son pouvoir de rendre un jugement d'équité en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Cour considère que le redressement spécial prévu audit article est en fait une exception à la Loi et aux règlements sur l'immigration et un véritable privilège dont l'appellant peut bénéficier si les circonstances particulières décrites plus en détail à l'article 15 justifient la Commission de mitiger la rigueur de la loi. L'article 15 confère à la Commission de très larges pouvoirs et lui permet de suspendre l'application de la Loi et des règlements sur l'immigration et elle doit l'appliquer avec le plus de circonspection possible afin que ces lois, adoptées par le Parlement pour des objets précis, ne deviennent pas lettre morte.

Les critères généraux que la Commission a considérés comme essentiels à l'exercice judiciaire du pouvoir de rendre un jugement d'équité en vertu de l'article 15 comprennent, d'une part, la crédibilité, la bonne foi et un sens normal des responsabilités chez l'appellant et, d'autre part, l'existence d'un grave problème d'immigration assorti de considérations de pitié et d'ordre humanitaire, auquel la Loi n'apporte pas une solution satisfaisante.

La Commission a ensuite poursuivi son étude et conclu (1) qu'elle mettait sérieusement en doute la crédibilité de l'appellant; (2) que la bonne foi de l'appellant pouvait aussi être mise en doute; (3) que l'attitude de l'appellant quant à

and even with regard to his application for his wife's immigrant visa in the United States, could not be considered normally responsible and (4) that the separation of the appellant's family was due not so much to a problem of immigration as to the nature of the appellant's employment and that the granting of special relief was not likely to solve the appellant's and his family's problem. In each case the Board cited excerpts from the evidence in support of its finding. I shall return to these later in these reasons. The Board's conclusion was expressed in the following paragraph:

The Court considers that it would not be justified in this instance to suspend the application of the Immigration laws and regulations in order to grant special relief to the appellant, particularly since the law provides the means for the appellant to return legally to Canada if he wishes to do so.

From this decision an appeal lies, with leave, to this Court under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act* as amended by section 64(3) of the *Federal Court Act*, but only on a "question of law, including a question of jurisdiction".

In the recent case of *Boulis v. Minister of Manpower and Immigration* (March 30, 1972, unreported), Abbott J., speaking for the majority of the Court, discussed as follows the scope of such an appeal when taken from a decision of the Board under section 15.

I agree with my brother Laskin that this Court has jurisdiction to entertain such an appeal. Indeed it did so recently in *Grillas v. The Minister of Manpower and Immigration* decided on December 20, 1971 (as yet unreported), although the grounds of law urged on that appeal were not the same as those put forward here.

In my opinion however, such an appeal can succeed only if it be shown that the Board (a) has refused to exercise its jurisdiction or (b) failed to exercise the discretion given under s. 15 in accordance with well established legal principles. As to those principles, Lord Macmillan speaking for the Judicial Committee said in *D. R. Fraser and Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1949] A.C. 24 at p. 36:

The criteria by which the exercise of a statutory discretion must be judged have been defined in many authorita-

son statut légal au Canada, même si l'on tient compte de la demande qu'il a faite en vue d'obtenir un visa pour son épouse aux États-Unis, ne permet pas de considérer celui-ci comme une personne ayant un sens normal des responsabilités; et (4) que la séparation de la famille de l'appelant était plus un problème dû à la nature de l'emploi de l'appelant qu'un problème d'immigration et qu'il était peu probable que l'octroi d'un redressement spécial résolve le problème de l'appelant vis-à-vis de sa famille. La Commission a cité des extraits de témoignages à l'appui de chacune de ses conclusions. J'aurai l'occasion de revenir sur cette question plus tard. La Commission a conclu comme suit:

[TRADUCTION] La Commission considère qu'il ne serait pas justifié, dans la présente affaire, de suspendre l'application de la Loi et des règlements sur l'immigration et d'accorder un redressement spécial à l'appelant, surtout si l'on considère que la loi fournit à l'appelant un moyen de revenir légalement au Canada, s'il le désire.

La Cour est saisie d'un appel de cette décision, après avoir accordé son autorisation, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, tel que modifié par l'article 64(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*, mais l'appel ne doit porter que sur une «question de droit, y compris une question de juridiction».

Dans une affaire récente, *Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (décision non publiée rendue le 30 mars 1972), le juge Abbott, en rendant le jugement de la majorité, a analysé comme suit la portée d'un appel d'une décision rendue par la Commission en vertu de l'article 15.

Je suis d'accord avec mon collègue le juge Laskin que cette Cour a compétence pour entendre un appel comme celui-ci. De fait, elle l'a fait récemment dans l'arrêt *Grillas c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* rendu le 20 décembre 1971 (non encore publié), bien que les moyens de droit invoqués lors de cet appel n'étaient [sic] pas les mêmes que ceux qu'on a présentés ici.

A mon avis, cependant, un appel ne peut réussir que si l'on établit que la Commission a) a refusé d'exercer sa compétence ou b) n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 15 conformément aux principes de droit bien établis. Quant à ces principes, Lord Macmillan, au nom du Comité judiciaire, dit dans l'arrêt *D. R. Fraser and Co. Ltd. c. Le ministre du Revenu national*, [1949] A.C. 24, à la p. 36:

[TRADUCTION] Les critères selon lesquels il faut juger l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par une loi

tive cases, and it is well settled that if the discretion has been exercised bona fide, uninfluenced by irrelevant considerations and not arbitrarily or illegally, no court is entitled to interfere even if the court, had the discretion been theirs, might have exercised it otherwise.

In the same case, Laskin J., speaking for himself and Pigeon J., said:

Parliament has imposed an onerous as well as sensitive duty on the Board to deal with claims for political asylum and to apply compassionate or humanitarian considerations to claims of lawful entry to Canada. The judicialization of power to grant entry in such cases necessarily involves the Board in difficult questions of assessing evidence, because its judgment on the reasonableness of grounds of belief that a deportee will be punished for political activities or will suffer unusual hardship (the underlining is mine) if the deportation is carried out, involves it in estimating the policies and reactions of foreign governmental authorities in relation to their nationals who claim asylum in Canada when unable to establish a claim to entry under the regular prescriptions. The Parliament of Canada has made it clear, in my opinion, that the granting of asylum should rest not on random or arbitrary discretion under s. 15(1)(b)(i) but rather that a claim to the Board's favourable interference may be realized through evidence upon the relevance and cogency of which the Board is to pronounce as a judicial tribunal. The Board has thus been charged with a responsibility which has heretofore been an executive one. The right of appeal to this Court is proof enough that the carrying out of this responsibility was not to be unsupervised. At the same time, the Board must be accorded the trust in its careful and fair dealing with the cases that come before it for s. 15(1)(b) relief that its status as an independent court of record demands. Its reasons are not to be read microscopically; it is enough if they show a grasp of the issues that are raised by s. 15(1)(b) and of the evidence addressed to them, without detailed reference. The record is available as a check on the Board's conclusions.

In the present case, what the Board's reasons appear to me to show is that the Board considered the situation (1) from the point of view of whether the appellant was a person who by his conduct in relation to his entry into Canada and the inquiry showed himself to be deserving of special relief (2) from the point of view of whether the granting of special relief would solve the problem of separation of the appellant from his wife and child and (3) from the point of view of whether there were other means available to the appellant for obtaining lawful entry to Canada. It is also apparent that the

ont été définis dans plusieurs arrêts qui font jurisprudence et il est admis que si le pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi, sans influence d'aucune considération étrangère, ni de façon arbitraire ou illégale, aucune cour n'a le droit d'intervenir, même si cette cour eût peut-être exercé ce pouvoir discrétionnaire autrement s'il lui avait appartenu.

Dans la même affaire, le juge Laskin, parlant en son nom personnel et en celui du juge Pigeon, a déclaré:

Le Parlement a imposé à la Commission la tâche à la fois lourde et délicate de se prononcer sur des demandes d'asile politique et de retenir, dans l'examen des demandes d'entrée légale au Canada, des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire. Du fait que le pouvoir d'accorder le droit d'entrée dans les cas de ce genre est un pouvoir judiciaire, la Commission est saisie de questions difficiles quant à l'appréciation de la preuve, parce que son jugement sur le caractère raisonnable des motifs de croire que l'expulsé sera puni pour des activités politiques ou sera soumis à de graves tribulations (j'ai souligné) si l'ordre d'expulsion est exécuté comporte l'appréciation des politiques et réactions des autorités gouvernementales de pays étrangers à l'égard de leurs nationaux qui demandent l'asile au Canada quand ils ne peuvent être admis conformément aux exigences régulières. A mon avis, le Parlement du Canada a indiqué clairement que l'octroi de l'asile ne doit pas dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire fortuit ou arbitraire en vertu de l'art. 15(1)(b)(i), mais qu'on peut obtenir l'intervention favorable de la Commission en lui présentant une preuve dont la Commission doit déterminer la pertinence et le poids à la manière d'un tribunal judiciaire. La Commission a donc été investie d'une fonction qui auparavant appartenait au pouvoir exécutif. Le droit d'appel à cette Cour montre bien que l'exercice de cette fonction ne doit pas se faire sans surveillance. D'autre part, il faut accorder à la Commission la confiance que son statut de cour d'archives indépendante commande pour ce qui est d'un examen soigneux et juste des demandes de redressement qui lui sont faites en vertu de l'art. 15(1)(b). Il ne faut pas examiner ses motifs à la loupe, il suffit qu'ils laissent voir une compréhension des questions que l'art. 15(1)(b) soulève et de la preuve qui porte sur ces questions, sans mention détaillée. Le dossier est disponible pour fin de contrôle des conclusions de la Commission.

Dans la présente affaire, il me semble qu'il se dégage des motifs de la Commission qu'elle a étudié la situation en se demandant (1) si l'appellant, de par sa façon d'agir quant à son admission au Canada et quant à l'enquête, a démontré qu'il méritait qu'un redressement spécial lui soit accordé; (2) si l'octroi d'un redressement spécial réglerait le problème de la séparation qui existe entre l'appellant, d'une part, son épouse et son enfant, d'autre part; et (3) si l'appellant avait d'autres moyens d'entrer légalement au Canada. On voit également que la Commission était consciente du fait qu'il existait des motifs de

Board was aware that compassionate or humanitarian considerations arising from the probable effect of the deportation in separating the appellant from his wife and child existed in the situation and that the Board considered the problem from the point of view of the effect of the appellant's deportation on the interests of the wife and child as well as of the appellant.

In my opinion these were all relevant matters for consideration by the Board for the purpose of reaching a conclusion on whether the compassionate or humanitarian considerations existing in the situation warranted the granting of special relief and I do not think the Board can be said to have erred in law in taking them into account in reaching its decision.

On the appellant's other submission, that the findings of fact made by the Board with respect to his credibility and good faith are not supportable in law, I have had more difficulty. With respect to the doubt expressed as to the appellant's credibility, I would not have regarded the passages cited by the Board from the evidence at the special inquiry as raising any serious doubt as to the appellant's credibility, particularly since (1) they consist of but two matters on which the appellant's evidence varied from that of his wife and which appear to be matters of no great significance, (2) there appears to be no reason why it is not possible that it is the wife's version that is erroneous and (3) neither the appellant nor his wife was questioned as to these matters when they gave evidence before the Board. The assessment of the credibility of the witnesses was however eminently a question for the Board and as they heard both the appellant and his wife in the course of the hearing of the appeal, I do not think it can be said that they erred in law in concluding that not all that the appellant said should be accepted or in doubting or discounting his credibility as a witness. It was for him to satisfy the Board that his circumstances warranted special relief and the doubt they expressed indicated that they were not prepared for that purpose to accept all that he said at its face value. The Board's questioning of the appellant's good faith stands in a similar position. I do not regard it as established that the appellant eluded immigration officers on more than one occasion by

pitié et des considérations d'ordre humanitaire rattachées à l'effet probable de l'expulsion, qui allait séparer l'appelant de son épouse et de son enfant, et que la Commission a analysé la situation du point de vue des effets de l'expulsion de l'appelant sur le bien-être de l'épouse et de l'enfant ainsi que sur celui de l'appelant lui-même.

A mon avis, la Commission était justifiée de tenir compte des considérations susmentionnées aux fins de déterminer s'il existait des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire qui rendaient nécessaire l'octroi d'un redressement spécial et je ne crois donc pas que l'on puisse dire que la Commission a commis une erreur de droit ce faisant.

Au sujet de l'autre argument de l'appelant, savoir que les conclusions de fait tirées par la Commission quant à sa crédibilité et à sa bonne foi ne sont pas fondées en droit, il m'a été plus difficile d'en arriver à une décision. En ce qui concerne le doute exprimé quant à la crédibilité de l'appelant, je n'aurais pas considéré que les extraits des témoignages rendus à l'enquête spéciale cités par la Commission permettent d'entretenir des doutes sérieux quant à la crédibilité de l'appelant, principalement à cause du fait que (1) les extraits ne portent que sur deux questions qui semblent sans grande importance et sur lesquelles il y a divergence entre le témoignage de l'appelant et celui de son épouse; (2) il ne semble y avoir aucune raison de croire qu'il n'est pas possible que ce soit le témoignage de l'épouse qui est erroné; et (3) ni l'appelant, ni son épouse, n'ont été interrogés sur ces questions lorsqu'ils ont témoigné devant la Commission. Toutefois, il appartient manifestement à la Commission d'évaluer la crédibilité des témoins et puisque les membres de la Commission ont entendu les témoignages de l'appelant et de son épouse au cours de l'audience d'appel, je ne crois pas qu'il me soit possible de conclure qu'ils ont commis une erreur de droit en décidant qu'il ne fallait pas croire tout ce que l'appelant disait ou en mettant en doute sa crédibilité comme témoin. Il appartenait à l'appelant de convaincre la Commission que les circonstances de son cas justifiaient l'octroi d'un redressement spécial et le doute qu'ils ont exprimé montre bien qu'à cette fin, ils n'étaient pas

feigning sleep but it is clear that he did escape the detection of his status on a number of occasions when entering Canada, and on the whole I do not think it can be said that the Board was wrong in law in entertaining such a doubt. Moreover, it appears to me that to challenge the Board's doubts on such points because of disagreement with what they cite or say in support of them seems to me to require the Court to go beyond the scope of review open to it as explained in the reasons of Abbott and Laskin J.J., in the *Boulis* case and to read the Board's reasons "microscopically".

Similar considerations apply as well with respect to the Board's opinion that the problem of separation of the appellant's family was not likely to be solved by the granting of special relief. Again I do not regard the passages cited by the Board as affording support for its opinion and I do not think I would have reached that opinion on the evidence as a whole had I been called upon to judge the facts. The opinion of the Board, however, is strictly a judgment on facts with respect to the probable result of granting special relief, it indicates only that the Board was not satisfied that that would solve the family separation problem, and I do not think it can be said that on the whole of the evidence this conclusion was one that no reasonable person, acting judicially, could reach.

It follows that the Board cannot be said to have erred in law and that the appeal fails and should be dismissed.

* * *

PRATTE J.—The appellant is an American citizen who, while in Montreal in 1965, married a Canadian girl who still resides in Montreal with

disposés à accepter que son témoignage soit lui-même la preuve de son contenu. Il en va de même si l'on considère le fait que la Commission a mis en doute la bonne foi de l'appellant. Je ne crois pas qu'il a été prouvé que l'appellant a échappé aux agents de l'immigration plus d'une fois en faisant semblant de dormir, mais il est clair qu'il a caché son statut légal à plusieurs reprises en entrant au Canada et, dans l'ensemble, je ne crois pas qu'il soit possible de conclure que la Commission a commis une erreur de droit en nourrissant un tel doute. De plus, il me semble que pour pouvoir mettre en cause le bien-fondé des doutes de la Commission pour le motif que je ne suis pas d'accord avec ce qu'elle cite ou déclare pour les justifier, il faudrait que la cour excède son pouvoir de révision, ainsi que l'expliquent les juges Abbott et Laskin dans leurs motifs de l'affaire *Boulis*, et de lire les motifs de la Commission «à la loupe».

Il y a lieu d'appliquer un raisonnement semblable quant à l'opinion de la Commission selon laquelle il est peu probable que le problème de la séparation de la famille de l'appellant pourrait être réglé par l'octroi d'un redressement spécial. Encore une fois, je ne considère pas que les extraits cités par la Commission justifient l'opinion qu'elle s'est faite et je ne crois pas que je serais arrivé à la même conclusion d'après l'ensemble de la preuve si j'avais eu à me prononcer sur les faits. Toutefois, le jugement de la Commission n'est pas autre chose qu'un jugement portant sur des faits quant à l'effet de l'octroi d'un redressement spécial. Le jugement indique seulement que la Commission n'était pas convaincue que ce redressement allait régler le problème de la séparation de la famille et, d'après l'ensemble de la preuve, je ne crois pas que cette conclusion en est une de laquelle on puisse dire qu'une personne raisonnable, agissant d'une façon judiciaire et impartiale, ne pouvait absolument pas y arriver.

Il s'ensuit qu'il ne peut pas être conclu que la Commission a commis une erreur de droit. L'appel est donc rejeté.

* * *

LE JUGE PRATTE—L'appellant est un sujet américain qui, de passage à Montréal en 1965, a épousé une canadienne qui réside toujours à

their child born in 1966. He appeals from the decision of the Immigration Appeal Board, dated July 5, 1971, which affirmed the deportation order made against him on January 2, 1970, and directed that it be executed as soon as practicable.

The appellant does not contend that the Board should have allowed his appeal. He admits having been illegally in Canada in 1970 since he had entered our country without the consent of the Minister after a first deportation order had been made against him in 1967 (*Immigration Act*, section 35, R.S.C. 1970, c. I-2). The appellant, however, takes exception to the Board's refusal to exercise its exceptional powers under section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3. Under this section, the Board, when it dismisses an appeal against an order of deportation, may nevertheless annul the order or direct that its execution be stayed having regard to "the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief". The appellant submits that the deportation order will force him to live separate from his wife and child and that, for this reason, the Board should have either annulled it or stayed its execution.

It can no longer be doubted, since the decision of the Supreme Court of Canada in *Boulis v. The Minister of Manpower and Immigration* (March 30, 1972, unreported), that the refusal of the Board to exercise its exceptional power under section 15(1) is a decision from which an appeal lies "on any question of law, including a question of jurisdiction" (*Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, section 23(1)). One must not forget however that, the Board's power under section 15(1) being a discretionary one, such an appeal could not succeed unless it be shown that the Board failed to exercise its discretion in accordance with the well-established legal principles referred to in the above-mentioned decision of the Supreme Court. I also wish to add that, in my view, it is not enough for such an appeal to succeed that an error of law be found in the reasons for the decision of the Board; it is moreover necessary

Montréal avec leur enfant né en 1966. Il en appelle de la décision de la Commission d'appel de l'immigration, rendue le 5 juillet 1971, qui a confirmé l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui le 2 février 1970 et a ordonné qu'elle soit exécutée le plus tôt possible.

L'appellant ne prétend pas que la Commission eût dû faire droit à son appel. Il admet qu'il se trouvait illégalement au Canada en 1970 puisqu'il y était venu sans avoir obtenu le consentement du Ministre alors qu'une première ordonnance d'expulsion avait été prononcée contre lui en 1967 (*Loi sur l'immigration*, article 35, S.R.C. 1970, c. I-2). Ce que l'appellant reproche à la Commission, c'est d'avoir refusé d'exercer les pouvoirs extraordinaires que lui accorde l'article 15(1) de sa loi constitutive (*Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3). Suivant cet article 15(1), la Commission, lorsqu'elle rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion, peut néanmoins annuler cette ordonnance ou en suspendre l'exécution, compte tenu de «l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial». L'appellant soumet que l'ordonnance d'expulsion l'obligera à vivre loin de sa femme et de son enfant et que, à cause de cela, la Commission aurait dû la casser ou, au moins, en suspendre l'exécution.

On ne peut douter, depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Boulis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (30 mars 1972, non publié), que le refus de la Commission d'exercer le pouvoir que lui accorde l'article 15(1) soit une décision susceptible d'appel «sur une question de droit, y compris une question de compétence» (*Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, article 23(1)). Il faut cependant se rappeler que, le pouvoir qu'accorde l'article 15(1) à la Commission étant un pouvoir discrétionnaire, l'appel d'une telle décision ne pourrait réussir que dans le cas où la Commission n'aurait pas exercé sa discrétion suivant les principes juridiques établis auxquels réfère la Cour suprême dans l'arrêt précité. Je veux ajouter à ce sujet une observation. A mon sens, il ne suffit pas, pour qu'un appel d'une telle décision soit accueilli, que l'on puisse relever une erreur de droit dans les motifs de la

(since the appeal is not lodged against the reasons but against the decision itself) that this error be such that, had it not been made, the decision might have been different.

In this case, the refusal of the Board to annul the deportation order made against the appellant was based on three considerations. First, the Board entertained doubts as to the appellant's credibility, good faith and responsibility; second, it found that even if the deportation order were annulled, the appellant, in order to pursue his profession, would still very often have to live away from his family; third, the Board considered that the appellant, in the event of his being deported, could, with the consent of the Minister, re-enter Canada legally provided that he be "sponsored" by his wife (*Immigration Regulations*, Part I, section 31).

According to the appellant this decision should be reversed on two grounds.

First, he contends that the Board made an error of law when, in order to determine whether the deportation order should be annulled, it referred to "criteria" that the law does not empower the Board to use. This criticism is aimed at this part of the reasons for the decision where the Board, after having reached the conclusion that the appeal was to be dismissed, said:

As to its equitable jurisdiction under section 15 of the Immigration Appeal Board Act, the Court considers that the special relief, therein provided, is in fact an exception to the Immigration laws and regulations and indeed a privilege which can benefit the appellant by mitigating the rigidity of the law under justifiable circumstances more particularly set forth in section 15. The very nature of section 15 with its extensive powers of suspending the application of the Immigration laws and regulations must be exercised by the Court most judiciously if these laws which were passed by Parliament for a specific purpose are to continue to have force of law.

Among the general criteria that have been considered by the Court as being essential in a judicious exercise of its equitable jurisdiction under section 15 is, on the one hand, the credibility, the good faith and a normally responsible attitude of the appellant and on the other hand the existence of a serious immigration problem with compassionate and humanitarian overtones, an adequate solution of which is not already provided for in the law itself.

décision; il faut de plus (puisque l'appel existe contre la décision, non contre ses motifs) qu'il apparaisse que la décision aurait pu être différente si cette erreur n'avait pas été commise.

Si, en l'espèce, la Commission a refusé d'annuler l'ordonnance d'expulsion prononcée contre l'appellant c'est qu'elle a considéré d'abord, que l'on pouvait douter de la crédibilité de l'appellant, ainsi que de sa bonne foi et de son sens des responsabilités; c'est aussi parce que, suivant la Commission, même en l'absence d'une ordonnance d'expulsion, l'appellant, vu sa profession, devrait vivre souvent éloigné de sa famille; c'est enfin parce que l'appellant, s'il était déporté aux États-Unis pourrait rentrer légalement au pays dès lors qu'il obtiendrait l'autorisation du Ministre et qu'il serait «par-rainé» par son épouse (Règlements de l'immigration, Partie I, article 31).

Cette décision, suivant l'appellant, devrait être infirmée pour deux raisons.

Il prétend d'abord que la Commission a commis une erreur de droit en se référant, pour déterminer si elle annulerait l'ordonnance d'expulsion, à des «critères» que la loi ne lui permettrait pas d'utiliser. Cette critique concerne cette partie des motifs de la décision où la Commission, après avoir conclu que l'appel devait être rejeté, s'exprime comme suit:

[TRADUCTION] En ce qui concerne son pouvoir de rendre un jugement d'équité en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, la Cour considère que le redressement spécial prévu audit article est en fait une exception à la Loi et aux règlements sur l'immigration et un véritable privilège dont l'appellant peut bénéficier si les circonstances particulières décrites plus en détail à l'article 15 justifient la Commission d'atténuer la rigueur de la loi. L'article 15 confère à la Commission de très larges pouvoirs et lui permet de suspendre l'application de la Loi et des règlements sur l'immigration et elle doit l'appliquer avec le plus de circonspection possible afin que ces lois, adoptées par le Parlement pour des objets précis, ne deviennent pas lettre morte.

Les critères généraux que la Commission a considérés comme essentiels à l'exercice judiciaire du pouvoir de rendre un jugement d'équité en vertu de l'article 15 comprennent, d'une part, la crédibilité, la bonne foi et un sens normal des responsabilités chez l'appellant et, d'autre part, l'existence d'un grave problème d'immigration assorti de considérations de pitié et d'ordre humanitaire, auquel la Loi n'apporte pas une solution satisfaisante.

There are certainly some cases where the authority entrusted with a discretion would act illegally in subjecting its exercise to rules of its own making. So would it be if these rules were so precise and rigid that their application would cause the authority to fail in its duty to take into consideration all the relevant facts of each individual case (*See: Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville*, 47 D.L.R. (2d) 482; *de Smith, Judicial Review of Administrative Action*, 2nd ed., p. 294); so would it be, also, if these rules referred to irrelevant considerations. But in the present case I do not think that the Board acted illegally when it referred to the criteria mentioned in its reasons in order to determine whether it would grant a special relief. The application of these very general criteria did not, in my view, lead the Board to ignore any part of the evidence. Moreover, I am of the opinion that the Board did not take irrelevant considerations into account where it referred to the credibility, good faith and sense of responsibility of the appellant. The Board had to determine whether, in its opinion, there existed compassionate grounds for protecting the appellant from the application of the law; I feel it normal for the Board in making such a determination to not only consider the situation that would be created by the execution of the deportation order, but to also examine whether the one who claims mercy deserves any pity. Compassion is more readily felt for one who has demonstrated his credibility, good faith and responsibility than for one who, after having knowingly infringed our immigration laws, has done nothing to solve his immigration problem.

The appellant also contends, and this is his second ground of appeal, that the findings of the Board were so clearly unreasonable that the Board should be considered as having exercised its discretion illegally without considering the evidence before it. This refers to that part of the reasons for the decision where the Board, applying the "criteria" it had already formulated, stated that it doubted the appellant's credibility, good faith and responsibility and that the

Il est certes des cas où l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire pourrait agir illégalement en soumettant l'exercice de sa discrétion à des règles qu'elle aurait elle-même formulées. Il en serait ainsi si ces règles étaient si précises et si rigides que, en les appliquant, le titulaire du pouvoir manquerait à son devoir d'exercer sa discrétion en prenant en considération tous les faits de chaque espèce qui lui est soumise (*Voir: Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville*, 47 D.L.R. (2d) 482; *de Smith, Judicial Review of Administrative Action*, 2^e éd., p. 294); il en serait ainsi, également, si ces règles faisaient appel à des considérations qui n'étaient pas pertinentes à l'exercice de la discrétion. Dans le cas qui nous est soumis, je ne pense pas que la Commission ait agi illégalement en se référant, pour déterminer si elle devait accorder un redressement spécial, aux critères énoncés dans les motifs de sa décision. L'application de ces critères d'ordre très général n'a pas conduit la Commission à ignorer une partie de la preuve. De plus, je ne crois pas que la Commission, en s'interrogeant sur la crédibilité, la bonne foi et le sens des responsabilités ait pris en considération des faits non pertinents à l'exercice de sa discrétion. Pour déterminer si un appellant doit, pour des motifs de pitié, être soustrait à l'application de la loi, il me semble normal que la Commission, en plus de considérer la situation que créera l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, se demande si celui qui demande pitié mérite qu'on s'arrête à son sort. On est davantage enclin à éprouver de la pitié envers celui qui a démontré sa franchise, sa bonne foi et son sens des responsabilités qu'envers celui dont la crédibilité est douteuse et qui, après être venu au Canada alors qu'il savait que nos lois le lui interdisaient, n'a rien fait pour régulariser sa situation.

L'appellant a aussi prétendu, et c'est là son second motif d'appel, que la décision attaquée est si déraisonnable qu'il faut dire que la Commission a exercé sa discrétion illégalement sans avoir égard à la preuve. Ce grief concerne cette partie des motifs de la décision où la Commission, appliquant les «critères» qu'elle avait d'abord formulés, affirme qu'elle doute de la crédibilité, de la bonne foi et du sens des responsabilités de l'appellant, et que l'appellant, même s'il n'était pas expulsé du Canada, vivrait

appellant, even if he were not deported, would very often live away from his family.

The evidence shows clearly that the appellant entered Canada knowing that he was infringing our laws and, also, that he did nothing to solve his immigration problem. I therefore cannot but say that the Board was justified in questioning the appellant's good faith and in asserting that he had not acted as a normally responsible person.

The accuracy of the finding made by the Board with respect to the appellant's credibility is not beyond dispute. But if I take into account that the Board had the advantage of hearing the appellant, I cannot say, after having read the evidence, that this finding was an unreasonable one.

There remains the Board's assertion that the appellant, if he were allowed to remain in Canada, would nevertheless live very often away from his family. The evidence shows that the appellant is an entertainer who, in the pursuit of his profession, travels frequently and, now and then, has to go away for lengthy periods; in addition, the appellant himself, when he testified before the Special Inquiry Officer, said that, even if he established his residence in Canada, he would still have to maintain a residence in the United States for the purposes of his work. In these circumstances, it seems to me that the Board could reasonably find as it did.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

* * *

PERRIER D.J.—The numbers mentioned below refer to the pages of the Appeal Record.

—I—

A deportation order was issued against appellant on June 14, 1967.

Reasons for Judgment:

- 1) you are not a Canadian citizen;
- 2) you are not a person having Canadian domicile, and that

très souvent éloigné de sa famille.

La preuve établit de façon manifeste que l'appellant est venu au Canada en sachant qu'il contrevenait à nos lois et, aussi, qu'il n'a rien fait pour régulariser sa situation. Dans ces circonstances il faut dire que la Commission était amplement justifiée de s'interroger sur la bonne foi de l'appellant et d'affirmer, que sa conduite n'était pas celle d'un homme normalement responsable.

On peut certes discuter de l'exactitude de l'affirmation de la Commission relativement à la crédibilité de l'appellant. Mais si je tiens compte du fait que la Commission a eu l'avantage d'entendre témoigner l'appellant, je ne peux, après avoir lu la preuve, dire que cette appréciation soit déraisonnable.

Reste l'affirmation de la Commission que, même si l'appellant était admis à demeurer au Canada, il vivrait très souvent séparé de sa famille. Le dossier révèle que l'appellant est un musicien qui, pour exercer sa profession, doit voyager beaucoup et s'absenter de chez lui parfois pour de très longues périodes; de plus, l'appellant lui-même, lorsqu'il a témoigné devant l'enquêteur spécial a dit que, même s'il établissait sa résidence au Canada, il devrait, à cause des exigences de son travail, conserver une résidence aux États-Unis. Cela étant, il me semble que la Commission pouvait raisonnablement conclure comme elle l'a fait.

Pour ces motifs, l'appel devrait être rejeté.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT PERRIER—Les numéros ci-dessous mentionnés réfèrent aux pages du dossier d'appel.

—I—

L'appellant a été l'objet d'une ordonnance d'expulsion le 14 juin 1967.

Motifs du jugement:

- [TRADUCTION] 1) vous n'êtes pas citoyen canadien;
- 2) vous n'êtes pas une personne ayant un domicile canadien; et

3) you are a member of the prohibited class described in paragraph (t) of section 5 of the Immigration Act in that you cannot or do not fulfil or comply with the conditions or requirements of this Act or the Regulations by reason of the fact you are not in possession of a letter of pre-examination in the form prescribed by the Minister, as required by subsection (2) of section 28 of the Immigration Regulations, Part I, of the Immigration Act;

4) you are a member of the prohibited class described in paragraph (t) of section 5 of the Immigration Act in that you cannot or do not fulfil or comply with the conditions or requirements of this Act or the Regulations by reason of the fact you are not in possession of a medical certificate in the form prescribed by the Minister, as required by subsection (1) of section 29 of the Immigration Regulations, Part I, of the Immigration Act.

I hereby order you to be detained and to be deported.

However, appellant feels there were other reasons for his deportation.

Page 8-

Q. Have you ever been refused admission or deported from Canada?

A. Yes.

Q. Could you give me details pertaining to said deportation?

A. In 1967, I was deported.

Q. Do you know why?

A. As far as I know, I was supposed to receive some examination papers but I never did. In 1967, I was told this was the reason I guess. The rest of it is because of the trouble I was out.

Q. What type of trouble was it?

A. Because of a rented car. I had difficulties returning it in time. Since then, I was accused falsely of stealing the car, when I had returned it, and recently acquitted of that accusation.

Q. Is that the only trouble you had with the Law in Canada?

A. Yes.

Q. Have you ever had any trouble with the Law in any other country?

A. Once, in Newark, New Jersey, that I am finishing up now.

Q. Do you have any objection to give me some details as regards this trouble in New Jersey?

A. The trouble in Newark, New Jersey, is for a rented organ. Also I was accused of stealing the organ. This is 5 years or more old. I will take also care of that from where I am going to work, with the money I expect to earn.

Q. Do you owe an important sum of money in that affair?

A. Only the lawyer's fees, that is all.

3) vous êtes membre de la catégorie interdite de personnes décrite à l'alinéa t) de l'article 5 de la Loi sur l'immigration vu que vous ne pouvez remplir ni observer, ou que vous ne remplissez ni n'observez, les conditions ou prescriptions de la présente Loi ou des règlements étant donné que vous n'êtes pas en possession d'une lettre de pré-examen en la forme prescrite par le Ministre, comme l'exige le paragraphe (2) de l'article 28 des Règlements sur l'immigration, Partie I, de la Loi sur l'immigration;

4) vous êtes membre de la catégorie interdite décrite à l'alinéa t) de l'article 5 de la Loi sur l'immigration vu que vous ne pouvez remplir ni observer, ou que vous ne remplissez ni n'observez, les conditions ou prescriptions de la présente Loi ou des règlements, étant donné que vous n'êtes pas en possession d'un certificat médical en la forme prescrite par le Ministre, comme l'exige le paragraphe (1) de l'article 29 des Règlements sur l'immigration, Partie I, de la Loi sur l'immigration.

J'ordonne par les présentes votre détention et votre expulsion.

Toutefois l'appelant croit qu'il y avait d'autres raisons qui motivaient son expulsion.

Page 8-[TRANSLATION]

Q. Vous a-t-on déjà refusé l'admission au Canada ou en avez-vous déjà été expulsé?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous me donner les détails relatifs à cette expulsion?

R. J'ai été expulsé en 1967.

Q. Savez-vous pourquoi?

R. Autant que je sache, je devais recevoir des documents relatifs à un examen, mais je ne les ai jamais reçus. En 1967, je crois qu'on m'a dit que c'était la raison de mon expulsion. Il y a aussi les difficultés dans lesquelles je me trouvais.

Q. De quelles sortes de difficultés s'agissait-il?

R. Il s'agissait d'une voiture louée que je n'ai pu rapporter à temps. Par la suite, bien que j'aie rapporté la voiture, on m'a faussement accusé de l'avoir volée; j'ai récemment été acquitté de cette accusation.

Q. Avez-vous eu d'autres démêlés avec la justice au Canada?

R. Non.

Q. Avez-vous déjà eu d'autres démêlés avec la justice dans un autre pays?

R. Une fois, à Newark au New Jersey; cette affaire est sur le point de se terminer.

Q. Avez-vous quelque objection à me donner des détails au sujet de cet incident survenu au New Jersey?

R. L'incident survenu à Newark, au New Jersey, concernait un orgue loué. Cette fois-là aussi, on m'a accusé d'avoir volé l'orgue. Cet incident remonte à 5 ans ou plus. Mon travail, grâce au salaire que je devrais gagner, me permettra aussi de régler cette affaire.

Q. Devez-vous une somme d'argent considérable dans cette affaire?

R. Rien que les frais d'avocat, c'est tout.

Q. Do you mean you are cleared with the Court for that case?

A. I don't believe so, but it could be after all this time.

Q. Have you been sentenced for that accusation?

A. No.

Q. Did you pay a fine or did you have any other sentence?

A. None.

Q. Would you say that you were detained?

A. Yes, I was detained.

Q. Were you detained for a trial or sentenced to jail?

A. For a trial.

Q. How long were you detained?

A. Two weeks.

Page 9-

Q. Have you had any other trouble with the Law or the Police Forces?

A. None.

Page 45-

Q. Now, what was the outcome, if any, of the proceedings against you at Newark, New Jersey, in respect of the organ which you said you rented? That is on page 8 of the transcript; what happened at that time, sir?

A. Well, I never trusted the person and I make arrangements to make him payments. After that, I heard no more about it.

There was no appeal from this judgment; consequently appellant was subject to section 35 of the *Immigration Act*:

35. Unless an appeal against such order is allowed, a person against whom a deportation order has been made and who is deported or leaves Canada shall not thereafter be admitted to Canada or allowed to remain in Canada without the consent of the Minister.

—II—

Appellant did not come to Canada for three years following the deportation order.

Page 7-

Q. What were these periods?

A. In the last 3 years, I have communicated very little.

Q. How did you communicate with them?

A. By phone—she came to Plattsburg.

Q. Am I to understand that in the last 3 years, you have not come to Canada?

A. No. I have been in and out, short times.

Q. Voulez-vous dire que les tribunaux vous ont acquitté dans cette affaire?

R. Je ne le crois pas, mais cela se pourrait bien après tout ce temps.

Q. Une sentence a-t-elle été rendue contre vous relativement à cette accusation?

R. Non.

Q. Avez-vous payé une amende ou avez-vous fait l'objet de quelque autre sentence?

R. Non.

Q. Diriez-vous que vous avez été détenu?

R. Oui, j'ai été détenu.

Q. Avez-vous été détenu en vue d'un procès ou condamné à l'emprisonnement?

R. J'ai été détenu en vue d'un procès.

Q. Pendant combien de temps?

R. Deux semaines.

Page 9-

Q. Avez-vous eu d'autres démêlés avec la justice ou les forces de l'ordre?

R. Non.

Page 45-

Q. Bon, quel a été l'aboutissement, le cas échéant, des procédures engagées contre vous à Newark, au New Jersey, relativement à l'orgue que vous dites avoir loué? Vous trouverez cela à la page 8 de la transcription; que s'est-il produit à cette occasion?

R. Bien, je ne me suis jamais fié à cette personne et j'ai fait des arrangements aux termes desquels je lui ferais des versements périodiques. Après cela, je n'en ai plus jamais entendu parler.

Il n'y a pas eu appel de ce jugement; conséquemment, l'appelant était assujéti à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration*.

35. Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer sans le consentement du Ministre.

—II—

Durant les trois années qui ont suivi cette ordonnance l'appelant n'est pas venu au Canada.

Page 7-[TRADUCTION]

Q. Quelles sont ces périodes?

R. Au cours des trois dernières années, j'ai eu très peu de communication avec eux.

Q. Comment avez-vous communiqué avec eux?

R. Par téléphone. Elle est aussi venue à Plattsburg.

Q. Dois-je comprendre qu'au cours des trois dernières années vous n'êtes pas venu au Canada?

R. Non. J'y suis venu à quelques reprises, pour de courts séjours.

In December 1969 he entered Canada at the Champlain post while travelling in a car with some friends.

He represents that he was sleeping, and it was his friends who answered the questions asked at the border by the Immigration officers. He was aware that he was entering the country illegally.

Page 37-

Q. Mr. Martin, you do not deny that you have been once deported from Canada?

A. Yes.

Q. And that you came back without having the permission of the Minister as provided by the law?

A. Yes.

He happened to be stopped by the police in Montreal, and was then referred to the Immigration Department. He states he was coming to visit his wife and child, but had not told his wife of this.

Page 41-

Q. Did that officer ask why you were coming to Canada?

A. Yes.

Q. What did you tell him?

A. For a visit.

Q. Was that a correct statement?

A. Well, being that I didn't come to stay, it would have to be a visit.

Q. But what were your intentions?

A. To see my wife and my son.

Q. And to stay for how long?

A. Well, I had into my mind to come, after seeing my wife and my son, to come to the Immigration and plead that I would be given another chance.

He also claims he intended to report to the Immigration authorities and take the necessary steps to regularize his position. Following another inquiry, a second deportation order was issued on February 2, 1970.

Reasons for this Judgment (page 33):

1. You are not a Canadian citizen.

2. You are not a person having acquired Canadian domicile.

3. You are a person described under subparagraph (ix) of paragraph (o) of subsection (1) of section 19 of the Immigration Act in that you returned and remained in Canada contrary to the provisions of this Act after a deportation order was made against you; at Montreal, on June the 14th 1967, and since no appeal against such an order was

En décembre 1969, alors qu'il voyageait en automobile avec des amis, il est entré au Canada par le poste de Champlain.

Il représente qu'il dormait et que ce sont ses amis qui ont répondu aux questions posées par les officiers d'Immigration à la frontière. Il savait qu'il entrait illégalement au pays.

Page 37-[TRADUCTION]

Q. Monsieur Martin, vous ne niez pas avoir déjà été expulsé du Canada?

R. Oui.

Q. Vous ne niez pas non plus que vous y êtes revenu sans avoir la permission du Ministre, contrairement aux dispositions de la Loi?

R. Oui.

Par hasard il fut arrêté par la police de Montréal, puis référé au ministère de l'Immigration. Il déclare qu'il venait visiter sa femme et son enfant mais il n'en avait pas avisé son épouse.

Page 41-[TRADUCTION]

Q. Vous a-t-il demandé pourquoi vous veniez au Canada?

R. Oui.

Q. Que lui avez-vous répondu?

R. En visite.

Q. S'agissait-il là d'une affirmation véridique?

R. Bien, étant donné que je n'étais pas venu pour y rester, il en découle que c'était une visite.

Q. Mais quelles étaient vos intentions?

R. Voir ma femme et mon fils.

Q. Et combien de temps comptiez-vous demeurer au Canada?

R. Bien, j'avais l'intention, après avoir vu ma femme et mon fils, de me rendre aux bureaux de l'Immigration et de demander qu'on m'accorde une autre chance.

Il prétend également qu'il avait l'intention de se rapporter à l'Immigration et d'entreprendre les procédures nécessaires pour régulariser sa situation. A la suite d'une nouvelle enquête, une deuxième ordonnance d'expulsion fut émise le 2 février 1970.

Motifs de ce jugement (page 33):

[TRADUCTION] 1. Vous n'êtes pas citoyen canadien.

2. Vous n'êtes pas une personne ayant acquis un domicile canadien.

3. Vous êtes une personne décrite au sous-alinéa (ix) de l'alinéa o) du paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi sur l'immigration vu que vous êtes revenu au Canada et que vous y êtes demeuré contrairement aux dispositions de la Loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre vous à Montréal, le 14 juin 1967; vu qu'aucun appel

allowed and you were deported and left Canada, and, since you did not have the consent of the Minister, it is contrary to the provisions of section 38 of the Immigration Act to allow you to remain in Canada. In accordance with subsection (2) of section 19 of the Immigration Act, you are subject to deportation.

—III—

The Appeal Board dismissed this appeal on August 24, 1971 for the reasons stated in its decision (pages 65 to 70).

—IV—

Appellant seeks to take advantage of section 15 of the Act, which provides for appeals before an Immigration Appeal Board.

15. (1) . . . the Board may . . . direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant or entry or landing to the person against whom the order was made.

In its judgment the Appeal Board definitely took into consideration the distressing situation resulting from the fact of condemning appellant to live outside the country while his wife and child, now five years old, live in Montreal.

The Appeal Board observed quite logically that such separation resulted more from appellant's occupation and job than from the order. The testimony of appellant and his wife established that they have lived together, since their marriage in 1965, for about two and a half years, made up of various periods not exceeding two months. The evidence indicates that appellant worked outside the country for seventy per cent of the time.

If his appeal were allowed it is certain that appellant would continue, as in the past, to spend more time working outside the country than within. Moreover appellant does not appear to have any fixed intention to remain in the country.

The two spouses would undoubtedly prefer to remain in Canada. However, the wife states she is willing to continue residing with her husband in the United States if this appeal is dismissed.

interjeté d'une telle ordonnance n'a été accueilli, que vous avez été expulsé, que vous avez quitté le Canada et que le Ministre n'avait pas consenti à votre retour au Canada, il est contraire aux dispositions de l'article 38 de la Loi sur l'immigration de vous permettre de demeurer au Canada. Conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 19 de la Loi sur l'immigration, vous êtes sujet à expulsion.

—III—

La Commission d'appel a rejeté cet appel le 24 août 1971 pour les motifs explicités dans sa décision (pages 65 à 70).

—IV—

L'appellant entend se prévaloir de l'article 15 de la Loi prévoyant des appels devant une Commission d'appel de l'immigration.

15. (1) . . . Toutefois . . . La Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

Dans son jugement, la Commission d'appel certes a tenu compte de la situation pénible qui résulte du fait de condamner l'appellant à vivre à l'extérieur du pays alors que sa femme et son enfant, maintenant âgé de 5 ans, vivent à Montréal.

Il n'était pas illogique pour la Commission d'appel de souligner qu'une telle séparation résulte bien plus de l'occupation et de l'emploi de l'appellant que d'une conséquence de l'ordonnance. Les témoignages de l'appellant et de son épouse établissent que, depuis leur mariage en 1965, les époux ont vécu ensemble pour environ deux ans et demi, par diverses périodes n'excédant pas deux mois. La preuve révèle que l'appellant a travaillé à l'extérieur du pays dans une proportion de soixante-dix pour cent (70%).

Si son appel était maintenu, il est certain que l'appellant continuerait comme par le passé à travailler beaucoup plus longtemps à l'étranger qu'au pays. D'ailleurs l'intention de l'appellant de demeurer au pays ne paraît pas définitive.

Les deux époux, certes, préféreraient demeurer au Canada. Toutefois, l'épouse se déclare prête à continuer la vie commune avec son mari aux États-Unis advenant le rejet du présent appel.

Q. If your husband has to return to the United States, do you intend to return with him or to live in Canada?

A. To live in Canada. I want to apply for some papers for him if he cannot do it himself. He wants to buy a home, so we will go and live here, but if he cannot enter to Canada, I guess I will have to go to the States.

Q. Is it your intention to live together with your husband and child?

A. Yes, it is my intention, definitely.

—V—

It should be noted that appellant's financial position is hardly prosperous; he has been and will be unemployed for fairly long periods because of the vagaries of his occupation. His wife stated that when her husband was working, he sent her \$200.00 or \$250.00 per month, while he himself testified that he sent his wife a minimum of \$25.00 per week. It was duly established that in some cases the wife even had to come to her husband's aid.

—VI—

The Appeal Board noted substantial contradictions between the testimony of appellant and that of his wife. There were in addition contradictions between the testimony given by appellant on February 2, 1970 and that which he gave on June 7, 1971.

Appellant's attitude and contradictions cast doubt on the degree of credibility which the Court can attach to his testimony, and place his good faith in question.

—VII—

Principally for the reason that appellant has never requested or obtained the Minister's consent to enter Canada, the Appeal Board's decision is correct.

Appellant's wife can take advantage of section 31 of the Regulations under the *Immigration Act*.

31. (1) Subject to this section, every person residing in Canada who is a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada for permanent residence is entitled to sponsor for admission to Canada for permanent residence any of the following individuals (hereinafter referred to as a "sponsored dependant"):

[TRADUCTION] Q. Si votre mari est obligé de retourner aux États-Unis, avez-vous l'intention d'y retourner avec lui ou de vivre au Canada?

R. J'ai l'intention de vivre au Canada. Je souhaite demander certains documents pour son compte s'il ne peut le faire lui-même. Il veut acheter une maison pour que nous puissions vivre ici, mais s'il ne peut entrer au Canada, je suppose qu'il me faudra aller aux États-Unis.

Q. Avez-vous l'intention de vivre avec votre mari et votre enfant?

R. Oui, c'est définitivement là mon intention.

—V—

Il est à souligner que la situation financière de l'appelant n'est guère prospère; il a été et sera sans emploi à cause des aléas de sa profession pendant d'assez longues périodes. Son épouse a déclaré que lorsque son mari travaillait, il lui faisait parvenir un montant de \$200.00 à \$250.00 par mois, alors que lui-même a témoigné qu'il adressait à son épouse un minimum de \$25 par semaine. Il est dûment établi qu'en diverses circonstances l'épouse a même dû venir en aide à son mari.

—VI—

La Commission d'appel a souligné des contradictions substantielles entre les témoignages de l'appelant et ceux de son épouse. Il y a en outre d'autres contradictions entre le témoignage rendu par l'appelant le 2 février 1970 et celui qu'il a donné le 7 juin 1971.

L'attitude et les contradictions de l'appelant rendent sceptique le degré de crédibilité que la Cour peut apporter à ses témoignages et permettent de douter de sa bonne foi.

—VII—

Pour la principale raison que l'appelant n'a jamais sollicité ni obtenu le consentement du Ministre pour entrer au Canada, le jugement de la Commission d'appel est bien fondé.

L'épouse de l'appelant pourra avoir recours à l'article 31 des Règlements de la *Loi sur l'immigration*.

31. (1) Sous réserve du présent article, toute personne qui réside au Canada et est citoyen canadien ou a été légalement admise au Canada en vue d'y résider en permanence a droit de parrainer l'admission au Canada, en vue de la résidence permanente, de l'une ou l'autre des personnes suivantes (ci-après appelée une «personne à charge parrainée»):

(a) the husband or wife of that person; . . .

Moreover, this is what she intends to do.

Page 16-

A. I would like to find out exactly what is going to be done, if he is to be deported I want to know, and what procedure we will have to go through to get him the right papers to become an immigrant person with resident papers. This is what I want to know. He really has not done anything since we are married. We married here in Montreal, our son was born here, he does not work in Montreal, but often he does something, but most of the times he works in the States. It would be good if he could get his papers once and for all. How long it would take to get his papers together with the certificate he needs?

Page 52-

Q. So, would it be correct to say that since November, 1967 you have made no application for your husband?

A. No, not until we went together, the last time.

Q. Did you know that as a Canadian citizen, you have the right to sponsor your husband for admission to Canada?

A. No, they didn't tell me; they weren't that helpful.

When appellant's legal position has been regularized and the matrimonial situation of himself and his wife has been stabilized somewhat, according to whether appellant has obtained employment in this country or outside, it will be easier for him to apply for and obtain readmission.

For the foregoing reasons I would dismiss the appeal.

a) l'époux ou l'épouse de cette personne; . . .

C'est, d'ailleurs, ce qu'elle se propose de faire.

Page 16-

[TRADUCTION] R. J'aimerais qu'on me dise précisément ce qui va se produire. S'il va être expulsé je veux le savoir, et je veux connaître la procédure à suivre pour obtenir les documents nécessaires pour qu'on lui permette de venir résider en permanence au Canada. Voilà ce que je veux savoir. Depuis notre mariage, on ne peut rien lui reprocher. Nous nous sommes mariés ici à Montréal et notre fils y est né. Mon mari ne travaille pas à Montréal; il travaille souvent, mais la plupart du temps c'est aux États-Unis. Il serait souhaitable qu'on l'autorise enfin à résider au Canada en permanence. Combien de temps faudra-t-il pour remplir les formules de demande et obtenir le certificat nécessaire?

Page 52-

[TRADUCTION] Q. Alors, serait-il exact de dire que, depuis les mois de novembre 1967, vous n'avez présenté aucune demande relativement à l'admission de votre mari?

R. Non, pas avant que nous nous présentions ensemble aux bureaux de l'Immigration, la dernière fois.

Q. Saviez-vous qu'en qualité de citoyenne canadienne vous avez le droit de parrainer l'admission de votre mari au Canada?

R. Non, ils n'ont pas pris la peine de me donner ce renseignement.

Quand la situation juridique de l'appelant aura été régularisée et que la situation matrimoniale des époux aura été quelque peu stabilisée, selon que l'appelant ait obtenu de l'emploi à l'étranger ou au pays, il lui sera plus facile de demander et d'obtenir sa réadmission.

Pour les raisons susdites, je suis d'avis de rejeter l'appel.